

BStGer RR.2021.155 vom 20. Oktober 2021

Bundesstrafgericht, 2021-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2021.155

FR: TPF RR.2021.155 du 20 octobre 2021

IT: TPF RR.2021.155 del 20 ottobre 2021

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Italie; durée de la saisie (art. 33a OEIMP)

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre la République italienne et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), ainsi que par un Accord en vue de la compléter et d'en faciliter l'application (RS 0.351.945.41, ci-après: Accord italo-suisse); à compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n°CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et l'Italie (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.293 du 21 février 2014 consid. 1.2; v. plus en général arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008 consid. 1.3); pour le surplus, la loi sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée); le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'entraide (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2 et les références citées); le principe du droit le plus favorable à l'entraide s'applique aussi pour ce qui concerne le rapport entre elles des normes internationales pertinentes (v. art. 48 par. 2 CAAS); l'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.2

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e EIMP, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par l'autorité fédérale ou cantonale d'exécution relatives à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (al. 1), ainsi que contre les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture, rendues par les mêmes autorités, si elles causent un préjudice immédiat et irréparable en raison de la saisie d'objets ou de valeurs (al. 2 let. a), ou de la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (al. 2 let. b).

- 5 -

E. 1.3.1

L'acte attaqué refuse la levée des séquestres prononcés sur les biens immobiliers des recourants le 27 septembre 2007. En tant qu'il concerne uniquement la saisie provisoire des fonds – jusqu'à une éventuelle confiscation ou restitution à l'Etat requérant – et ne met pas fin à la procédure d'entraide, il est de nature incidente (art. 80e al. 2 EIMP).

E. 1.3.2

Cela étant, lorsque, comme en l'espèce, les séquestres conservatoires ordonnés en exécution de demandes d'entraide judiciaire sont susceptibles de se prolonger notablement dans le temps, par exemple en raison des aléas de la procédure dans l'Etat étranger, il y a lieu de traiter au plan procédural la décision de saisie des valeurs patrimoniales dans le cadre de l'entraide comme une décision de clôture (TPF 2007 124 consid. 2). En conséquence, d'une part, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si l'acte attaqué est susceptible de causer aux recourants un préjudice immédiat et irréparable et, d'autre part, le délai de recours est de 30 jours (art. 80k EIMP).

E. 1.4

Daté du 29 juillet 2021 et remis à la poste le même jour, le recours interjeté contre la décision du 8 juillet 2021 l'a été en temps utile.

E. 1.5

En tant que propriétaires des biens immobiliers objets de la décision attaquée, les recourants sont personnellement et directement touchés par la mesure d'entraide et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, de sorte qu'ils disposent de la qualité pour recourir (art. 80h let. b EIMP et art. 9a let. b de OEIMP; ATF 137 IV 134 consid. 6.2; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5ème éd. 2019, n. 526, let. c).

E. 1.6

Le recours est recevable et il convient d'entrer en matière.

E. 2.1

Dans un premier grief, les recourants se plaignent d'une violation des principes de la proportionnalité et de la garantie de la propriété, ancrés aux art. 36 al. 1 à 3 et 26 Cst. (act. 1, point V. A, p. 19 ss).

E. 2.2.1

Le séquestre, comme mesure restreignant le droit de propriété, n'est compatible avec la Constitution que s'il est justifié par un intérêt public suffisant et respecte le principe de la proportionnalité (art. 26 al. 1 Cst. en relation avec l'art. 36 al. 1 à 3 Cst.; cf. ATF 126 I 219 consid. 2a p. 221, 2c p. 221/222). Ce dernier principe exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par

- 6 -

une mesure moins incisive; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 124 I 40 consid. 3e p. 44/45; 118 Ia 394 consid. 2b p. 397 et les arrêts cités). Un séquestre peut par ailleurs apparaître disproportionné lorsqu'il s'éternise sans motif suffisant ou lorsque l'autorité chargée de l'instruction pénale ne mène pas celle-ci avec une célérité suffisante.

E. 2.2.2

En matière d'entraide judiciaire, l'intérêt privé des titulaires de biens séquestrés doit être mis en balance non seulement avec l'intérêt de l'Etat requérant à recueillir les preuves nécessaires à sa procédure pénale ou à obtenir la remise de valeurs en vue de confiscation ou de restitution, mais aussi avec le devoir de la Suisse de s'acquitter de ses obligations internationales. S'agissant d'une procédure administrative ouverte à la requête d'un Etat étranger, la pratique se montre ainsi plus tolérante qu'en matière de procédure pénale. La règle est que les objets et valeurs dont la remise est subordonnée à une décision définitive et exécutoire dans l'Etat requérant au sens de l'art. 74a al. 3 EIMP demeurent saisis jusqu'à réception de la décision étrangère ou jusqu'à ce que l'Etat requérant fasse savoir à l'autorité d'exécution qu'une telle décision ne peut plus être rendue selon son propre droit, notamment à raison de la prescription (art. 33a OEIMP; arrêt du Tribunal fédéral 2A.511/2005 du 16 février 2009 consid. 5.3.3 et les références citées). Le critère décisif pour évaluer la proportionnalité du séquestre quant à sa durée est celui de l'avancement de la procédure dans l'Etat requérant (ZIMMERMANN, op. cit., n. 721 p. 794). Ainsi, n'ont pas été jugé disproportionnés des séquestres s'étant prolongé durant treize (arrêt du Tribunal fédéral 1C_239/2014 du 18 août 2014 et RR.2013.236 du 2 mai 2014; RR.2017.243 du 14 décembre 2017 et RR.2017.159 du 22 novembre 2017), quatorze (arrêt du Tribunal fédéral 1A.53/2007 du 11 février 2008; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.3 du 7 septembre 2009), dix-sept (arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2018 du 18 juin 2018) et dix-huit ans (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2014.173 du 30 avril 2015).

E. 2.3

Dans la mesure où un grief identique a déjà été traité et rejeté par la Cour de céans au considérant 2 de son arrêt RR.2020.76-78 du 27 juillet 2020 (v. ég. recours du 6 mars 2020; dossier vaudois, n. 101/1), entré en force, il convient d'y renvoyer, tant concernant ce que les recourants nomment l'étendue du séquestre (absence de lien de connexité entre eux et l'infraction poursuivie; v. consid. 2.5.1 de l'arrêt cité) que sa durée (v. consid. 2.5.2 de l'arrêt cité), sur ce dernier point, pour la période allant jusqu'à la date dudit prononcé. S'agissant de la proportionnalité du séquestre pour la période allant de fin juillet 2020 à ce jour, il y a lieu de considérer ce qui suit.

- 7 -

E. 2.4

Suite à l'arrêt de la Cour de céans du 27 juillet 2020, l'OFJ a, en dates des

E. 2.5

En l'état, il appartient au MP-VD de se déterminer sur la réponse des autorités italiennes du 13 septembre 2021 et l'issue de la procédure d'entraide, l'Etat requérant n'ayant pas renoncé à la mesure requise, raison pour laquelle le séquestre doit être maintenu à cette fin.

E. 2.6

Le grief des recourants doit par conséquent être rejeté.

E. 3

Quant aux autres griefs soulevés, soit l'absence de caractère confiscatoire des décisions italiennes, l'impossibilité pour les autorités italiennes d'obtenir la remise des dix immeubles séquestrés en vue de leur confiscation, en raison, d'une part, d'absence de connexité entre

les biens immobiliers saisis et l'infraction à l'origine de cette saisie (act. 1, point V. B, p. 26 ss), et, d'autre part, de leur acquisition en Suisse par des tiers de bonne foi étrangers à l'infraction à l'origine de la saisie (act. 1, point V. C, p. 30 ss), la Cour de céans renvoie aux considérants 3 et 4 de son arrêt RR.2020.76-78 du 27 juillet 2020, en particulier au considérant 3.1. Les remarques formulées s'appliquent mutatis mutandis auxdits griefs, y compris s'agissant de la question – nouvellement formulée – du caractère confiscatoire des décisions italiennes. L'examen de ces griefs aura lieu dans le cadre de la décision du MP-VD de remise des biens saisis aux autorités italiennes (v. supra consid. 2.5).

E. 4

Il en va de même du traitement de la requête, formulée par les recourants dans leurs déterminations spontanées du 1er octobre 2021, de production,

- 8 -

par le MP-VD, de la correspondance du 27 août 2021 citée par les autorités italiennes dans leur réponse du 13 septembre 2021 (act. 13; v. supra Faits, let. J).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la saisie maintenue, conformément à l'art. 33a EIMP.

E. 6

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Les recourants supporteront ■ solidairement ■ les frais du présent arrêt, fixés à CHF 12'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), entièrement couverts par l'avance de frais déjà versée.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.